



UNE AUTRE IMPARTIALITE : LA JUSTICE TRADITIONNELLE PEULH¹

Alhassane Cherif

Psychologue clinicien, Psychanalyste

A différentes justices correspondent différentes conceptions de l'impartialité. L'exemple de la justice traditionnelle peulh qui concentre ses efforts sur l'évitement de la culpabilité au sein du groupe social est particulièrement intéressant à ce titre pour l'observateur occidental. Le problème de l'impartialité s'y pose de façon indirecte, dans le choix du juge au-delà l'idée même de partialité est étrangère aux acteurs du système judiciaire.

Il faut tout d'abord signaler que rendre un acte de jugement dans le système traditionnel Foula concerne non seulement la personne jugée mais également et surtout son groupe familial. De ce fait, ce jugement sera l'affaire de tout le groupe social. Il servira avant tout à rendre plus négociable un différent qui oppose deux individus issus de deux familles différentes. A cet égard, il est nécessaire pour comprendre ce système, de définir les différentes instances judiciaires ainsi que les différents niveaux du jugement.

Le jugement, sera souvent rendu par quatre instances possibles selon des règles sociales bien hiérarchisées. Chaque instance tentera de régler définitivement le conflit à son niveau. En cas d'échec, l'affaire sera portée au niveau supérieur.

1) La première instance se situera, tout d'abord, au niveau purement familial : le **jamb gallé**² (le chef de famille ou le plus ancien de la famille) entouré de médiateurs constitue cette famille. Tout jugement commence d'abord par une médiation en vue d'une réconciliation. Une famille Diallo dont un des membres a été victime d'un préjudice de la part d'un membre de la famille Barry, formera un "conseil judiciaire" dirigé par le jamb gallé des Diallo pour aller porter la plainte au jamb gallé des Barry. Cette démarche se déroulera selon toutes les règles sociales de bienséance.

¹ On trouve les peulhs ou foulas, de façon souvent minoritaire, au Cameroun, au Niger, au Nigéria, au Burkina-Fasso, au Mali, au Sénégal, en Mauritanie, et en Guinée.

- Les grands empires foulas, après islamisation, étaient entre autre : le Sokoto (Nigéria avec Ousmane Danfodio au 18^e siècle) et l'empire foula du Macéna (avec Cheikou Amadou au 19^e siècle).

- Différentes hypothèses sont énoncées concernant leur origine. Parmi celles-ci on cite : arabe, yéménite, palestinienne, éthiopienne, soudanaise, égyptienne et même hébraïque.

Un constat semble évident : les foulas sont un peuple bien énigmatique. Installés d'est en ouest dans la plupart des Etats d'Afrique noire, ils sont essentiellement pasteurs, cultivateurs ou érudits.

- L'éthique peulh dit que pour faire un homme sage, il faut 3 éléments :

1. l'expérience ou maturité (**Kellifuya**)
2. le voyage (**Yaridu**)
3. la connaissance (**Gandal**)

- Amadou Hampate Ba dira : "le peulh se connaît lui-même mais ne sait plus d'où il vient".

S'agissant de leur pratique professionnelle, il avancera par ailleurs "qu'un peulh sans troupeau est un prince sans couronne".

² Gallé : signifie une maison, une concession. Le jamb gallé ou chef de la famille est toujours le plus vieux de la famille. C'est lui qui sera à la tête de toutes les délégations. Il sera entouré de ses médiateurs qui pourraient également jouer à la fois le rôle de médiateurs, de témoins de l'accusé et parfois même d'avocats.



Le discours des plaignants sera courtois et bienveillant. Parfois, la famille victime viendra avec les symboliques noix de kola³. La salutation sera de rigueur. Ce sera seulement dans un second temps que les doléances seront présentées à la famille de l'accusé. Tout sera fait pour que la parole de réconciliation puisse circuler.

A son tour, la famille Barry, dont un des membres est accusé, réunira son conseil, avec obligatoirement quarante noix de kola pour aller présenter à la famille plaignante ses excuses. Si ses excuses sont acceptées, l'affaire sera définitivement réglée et entièrement close. Dans le cas contraire, elle sera ramenée à l'instance immédiatement supérieure.

2) A la deuxième instance ou au niveau du Misidé (Mosquée). Ici, c'est principalement l'imam ou le Karamoko, qui rendra le jugement.

Le jugement sera alors formulé selon les règles coraniques, mais surtout selon l'organisation ancestrale des sociétés peulhs.

La sentence peut se résumer à ce niveau à une simple réconciliation entre les deux antagonistes. Dans ce cas, le chef du Misidé envoie ses médiateurs dans chacune des deux familles afin de leur faire part de la sentence et ceci, même si les deux partis étaient présents lors du jugement.

Parfois, il n'est pas nécessaire que l'accusé ou l'accusateur soit présent. Mais dans ce cas, ils doivent être représentés par leurs médiateurs respectifs. Si l'une des parties était condamnée par le Misidé, la même démarche devra être faite afin d'aviser les familles de la décision. Précisons que le jugement ainsi que la sentence varieront selon l'âge, le sexe et le rang de la personne jugée. Exemple : un enfant de moins de 20 ans ne sera jamais jugé. S'il commet un délit, son affaire ne sera portée qu'au niveau familial et sa punition sera toujours soldée par quelques coups de chicotte⁴

Une femme est rarement jugée et de surcroît condamnée. On la jugera à travers son mari ou la famille de ce dernier.

Les vieilles personnes subissent rarement le même sort. On ne doit pas juger ses "anciens". Ils sont seuls à avoir le droit de nous juger.

Parmi les sentences possibles pour réparer le préjudice causé à autrui, il faut citer :

- la réparation par la chicotte dans le cas d'un adultère commis par un adulte ;
- celle plus courante représentée par le bétail (plus la honte à réparer est grande, plus le nombre de têtes de bétail réclamé est élevé) ;
- le bannissement qui est toujours demandé par la famille de l'accusé. Il n'existera que si la honte est trop lourde à supporter par les différents membres de cette famille. Il n'aura qu'un caractère tout-à-fait provisoire.

Il faut noter qu'un individu ne sera jamais exclu après une condamnation. Tout ce qui sera fait n'aura pour but que de le réinsérer au sein de son groupe d'appartenance.

3) La troisième instance de jugement se situe au niveau du diwal⁵

C'est le "lando" du diwal (chef de région) qui rend le jugement. Citons que le plus célèbre lando diwal est Alpha Yaya, chef de la région du Labé.

³ Kola : mot soudanais signifiant un produit tonique, stimulant, extrait du kolatier.

⁴ Chicotte, sorte de fouet composé de lanières de branches d'un arbre ayant pour vertu de ramener le calme et la sérénité. Cet arbre s'appelle le Jibbe.

⁵ Le diwal ou la région. Le plus célèbre chef de diwal (lando diwal) était Alpha Yaya, roi du Labé (19e siècle).



4) Enfin, la dernière instance se situe au niveau de l'Almany⁶ intronisé et installé à Timbo (Palais des rois du Fouta-Djallon).

Par le choix même de toutes les figures emblématiques représentant l'acte judiciaire traditionnel, il apparaît que la notion d'impartialité n'a aucune signification dans ces conditions.

Pour lui, ni le jamb gallé, ni le Karamoko du Missidé, ni l'Alpha du diwal, a fortiori l'Almany ne peuvent avoir une partialité. Une partialité mettrait tout le système en danger et apparaît "inimaginable" dans une représentation traditionnelle. C'est ainsi qu'il ne viendrait à l'esprit de personne de contester la sentence tant il a confiance en la personne du juge traditionnel. Les médiateurs peuvent demander un assouplissement de la sentence mais elle ne pourra jamais être remise en cause.

L'impartialité, la neutralité des personnes choisies selon un système mi-héréditaire, mi-électif garantit absolument l'impartialité du système judiciaire peulh.

Mais au-delà de la notion d'impartialité de tout système judiciaire Foula, c'est la finalité du jugement qui est perceptible. Un jugement sert avant tout à rétablir l'individu dans son système social habituel. La sentence ne consiste jamais en un emprisonnement de l'accusé. Elle sert essentiellement en une réparation pour tort causé à l'autre et à son groupe familial. Si un individu est jugé, c'est toute sa famille qui est jugée avec lui. C'est pour cette raison que l'on cherchera toujours à assouplir la sentence.

En Occident, on cherchera à rendre l'individu coupable, on le jugera et la sentence prononcée contre lui sera fonction du degré de cette culpabilité. Chez les Foula, on transformera la culpabilité en honte, notion plus supportable pour l'accusé et sa famille, et l'on tentera de réparer cette honte. En cela, on peut dire que l'acte judiciaire Foula est aussi un acte thérapeutique. De plus, juger une personne consiste également à lever tous les soupçons sur lui, et les mauvais regards accusateurs.

Dans les régions d'Afrique où les procès en sorcellerie existent, les enfants seront jugés afin de lever les soupçons qui pèsent sur eux.

Lors d'une de mes consultations, la petite A. originaire du Congo m'a dit : " Ma mère est morte à ma naissance et quelques temps après, on me montrait du doigt en disant : c'est une sorcière très dangereuse⁷. J'avais peur de tous les regards qui se portaient sur moi. Ma grand-mère me disait : on va te juger et tu seras tranquille après. Quand le jugement est intervenu, je n'étais pas présente mais on m'a annoncé que je n'étais pas coupable de la mort de mes parents. J'étais bien soulagée après."

Il faut signaler que A. n'aurait jamais été coupable de la mort de ses parents au sens juridique occidental. Mais chez elle, la juger est une nécessité pouvant dissiper tous les mauvais regards, tous soupçons sur elle.

En fait, on peut dire que le système judiciaire traditionnel est absolument impartial pour la bonne raison que la partialité est pratiquement inconnue de par la structure même du système.

⁶ Almany ou roi. Un des rois les plus célèbres du Fouta-Djallon est Bokar Biro (19e siècle). La capitale de son royaume se situait à Timbo (Palais de tout roi du Fouta-Djallon) élu par la congrégation des Cerno (les érudits du pays).

⁷ Au Congo, un enfant dont l'un des parents meurt pendant la naissance ou peu de temps après sa naissance, sera accusé de sorcellerie. Son jugement aura pour but de lever tous les soupçons sur lui. Il sera complètement disculpé par ce jugement.



CONVERSATION...

MELAMPOUS : En Occident, il y a une responsabilité en terme de culpabilité parce que l'individu est distingué du groupe. Peut-on dire que dans la tradition peulh, à l'inverse, la responsabilité est définie en terme de "honte" parce que l'individu ne se comprend pas hors du groupe ?

A. Cherif : Quand on est "responsable mais pas coupable", il y a une tentative d'exclusion de la culpabilité. Si je prends les sociétés africaines, principalement la société peulh, je dirais que tout l'art judiciaire est basé sur le fait que tout doit commencer par une négociation.

La famille D. a subi un préjudice de la part de la famille B. Elle essaye de dire : il y a eu une faute commise contre ma famille, mais cette histoire-là, je ne dois pas la garder. Je ne dois pas non plus en faire un conflit. Tout tend vers une résolution, qui s'appelle la négociation. Le pardon ne se donne pas comme cela.

M. : Le préjudice originel, la faute originelle n'est pas contestée. Ce qui est débattu, c'est la façon de résoudre le problème causé par lui.

A. C. : Le fait est d'emblé admis. Le simple fait d'être "venu" ne vise pas à comprendre comment la chose est arrivée. On accepte là aussi, de déculpabiliser l'individu responsable, de dire que si la chose est arrivée, ce n'est pas de sa faute. Ce serait trop compliqué. A ce premier niveau, on peut voir ce qu'on appelle "l'évitement du conflit".

M. : La détermination du fait litigieux sera au centre de la procédure judiciaire occidentale. Elle ne sera que le point de départ de la procédure judiciaire traditionnelle. Cela explique la nature de la justice peulh. Le fait étant accepté, la justice procède comme une médiation, pour l'oublier et rétablir le lien social préexistant.

A. C. : La notion de culpabilité rejoint "l'art" thérapeutique. On considère que rendre un individu coupable, ce serait l'isoler. Qu'est-ce qu'on fait en soignant ou en jugeant un individu, on essaye de le prendre d'emblée avec tout son contexte groupal, familial et social. Tout part d'un groupe, tout aboutit à un groupe. Ce qui est concret dans la société peulh, c'est que la culpabilité est transformée en honte, terme beaucoup plus familier, beaucoup plus supportable, facilement partageable avec tout le monde. La culpabilité est difficile à supporter si elle n'implique qu'un individu. En fait, dans les sociétés africaines, les gens ne se sentent coupables de rien du tout, mais au niveau de la honte les choses peuvent se discuter. On peut pleurer, on peut rire, on peut difficilement accepter la culpabilité qui a des conséquences psychologiques et pourrait très facilement mener à une pathologie.

M. : Cette culpabilité est-elle évitée explicitement ou implicitement ? La notion même de culpabilité a-t-elle un sens ?

A. C. : Elle n'a pas de sens mais elle n'est pas refoulée d'emblée. Elle est traitée, purgée et modifiée. Elle existe, on le sait, mais on la ramène au niveau de la honte. Si la famille D. est "préjudiciable", c'est qu'elle sent qu'il y a une culpabilité.

M. : Le mot culpabilité existe-t-il en peulh ?



- A. C. : Personnellement, je ne le connais pas. Je sais que ça se dit "celui qui a fait le mal". "celui qui a causé préjudice".
- M. : **Cela renvoie à la folie, pas à la justice.**
- A. C. : Celui qui a fait quelque chose qui ne peut pas être admis par le groupe, un membre par exemple, est soigné. Il y a eu un désordre ethnique qui fait que s' il commet un meurtre, il n'est pas coupable. Il a été poussé à l'extérieur. "travaillé". On lui a lancé un sort.
- M. : **On le retrouve très souvent avec les mineurs qu'on juge.**
- A. C. : Tout le travail consistera à l'humaniser de façon à ce qu'il puisse être jugé.
- M. : **En quelque sorte, le système judiciaire ne fonctionnera pas si la culpabilité reste en tant que telle et n'est pas "résolue" ?**
- A. C. : La réponse judiciaire a échoué . l'individu qui est jugé peut complètement disparaître et ne sera même pas jugeable. Il est "Sauni" si la culpabilité s'impose. Ce n'est pas quelqu'un qui fait partie du groupe. Ce n'est même pas un humanisé.
- M. : **En Occident, un jugement réussi est un jugement où on a réussi à faire intégrer sa culpabilité à l'individu. Comment faire quand on se trouve face à un "jeune" africain traditionnel ?**
- A. C. : Ce qu'il faut juger en Occident c'est la culpabilité. Le juge rend différentes sentences dont la prison. La honte ne s'emprisonne pas. Elle est réparée. Chacun peut rendre à l'individu la correction. mais c'est le "plus grand" qui détermine le jugement. Le bannissement est souvent imposé par la famille. L'enfant peut partir pour acheter l'objet que la famille ne peut se payer. Il pourra revenir, tout est provisoire. L'émigration peut-être un mode de résolution à ce titre.
- M. : **Pas seulement un problème économique ?**
- A. C. : Tout-à-fait.
- M. : **Pour revenir à l'impartialité, il est inconcevable que celui qui rend la justice soit impartial. L'impartialité renvoie à l'individu.**
- A. C. : Pour que l'impartialité existe, il faut que la partialité existe. Or, l'impartialité est antinomique avec le choix même de la personne qui rend le jugement. Cette personne, si elle devient partiale, met en danger, devient menaçante pour tout le groupe. Il est impensable de dire que telle personne a rendu un jugement injuste. On ne revient jamais sur une sentence. Toutefois on peut arriver à assouplir la réparation . réduire le nombre de têtes de boeufs... Mais c'est rare.